

RÈGLEMENT GÉNÉRAL
DE
POLICE LOCALE et RURALE
DE LA
COMMUNE DE BURE

En application de la loi sur l'organisation communale du 9 décembre 1917 et du décret sur la police locale du 27 janvier 1920, l'assemblée communale de Bure arrête :

I. Disposition générale

Article premier. — La police locale des rues, chemins et fontaines, ainsi que la police rurale sont placées sous la surveillance du Conseil communal et confiées au garde-champêtre, au garde-forestier, au guet de nuit, au fontainier et à d'autres préposés nécessaires, le cas échéant.

Art. 2. — Ces fonctionnaires sont nommés par le Conseil communal et assermentés par le préfet du district. Ils doivent exécuter sévèrement et ponctuellement les ordres qui leur sont donnés par le Conseil communal, et se conformer aux dispositions législatives en vigueur. Ils doivent notamment signaler tous les délits et les réprimer, quelle qu'en soit la nature, concernant les personnes et la propriété publique et privée. Ils sont responsables du dommage causé par leur négligence.

Tout employé de police locale et rurale peut être révoqué par le Conseil communal après trois avertissements restés sans effet.

Art. 3. — Le Conseil communal exigera de chaque employé des garanties morales et matérielles. Il est responsable des conséquences qu'entraînerait la violation du présent article.

Art. 4. — Les fonctionnaires et employés de la police locale et rurale sont rétribués conformément à l'article 33 du règlement d'organisation sanctionné par le Conseil-exécutif le 22 mars 1922.

Dans le cas où c'est le Conseil communal qui fixe le traitement, il sera élaboré un cahier des charges.

Art. 5. — Les contraventions constatées seront immédiatement portées à la connaissance de la partie lésée ; d'autre part, le contrevenant sera instruit de la portée de son acte. Le propriétaire a le droit de réclamer une indemnité équitable, à défaut de quoi une amende sera infligée et versée sans retard dans la caisse communale. Dans le cas où un propriétaire aura permis à un tiers de faire

tel ou tel usage de sa propriété, l'agent chargé de la surveillance de celle-ci en sera informé.

Il sera verbalisé contre tous les délinquants qui se refuseraient à payer l'amende réclamée ou infligée dans un délai de huit jours après délit constaté. Ces rapports seront envoyés au préfet pour être transmis au juge. Il peut toutefois y avoir recours au Conseil communal, dans le délai ci-dessus, dans le cas où les sommes à payer paraîtraient trop fortes.

Art. 6. — Les parents et tuteurs sont responsables des contraventions ou des atteintes à la tranquillité publique commises par leurs enfants ou pupilles mineurs. Il en est de même des maîtres à l'égard de leurs domestiques ou ouvriers si les contraventions sont relatives à leurs services. Pareillement, le propriétaire est responsable des dégâts causés par son bétail.

Art. 7. — Les travaux de construction et de réparation des chemins communaux sont en règle générale mis en adjudication au rabais, après publication dans la commune. Les chemins servant principalement à l'exploitation des forêts, prés et champs cultivables, sont entretenus par les propriétaires fonciers sous la surveillance des autorités communales ou d'une commission nommée par le Conseil. Les frais en résultant seront répartis par le secrétaire communal au prorata des contenance des propriétés, y compris celles de la commune.

Les propriétaires fonciers, réunis en assemblée, présidée par le maire de la commune, peuvent toutefois décider si ces travaux seront mis en adjudication ou répartis entre eux en *cantons* proportionnés à la propriété.

Sont réservées les dispositions de la loi sur le mode de procéder en matière de contestations relatives à des prestations publiques et sur la justice administrative du 31 octobre 1909.

Art. 8. — Les corvées communales sont maintenues, mais seulement pour les cas suivants :

a) déblaiement des neiges, lorsque les moyens ordinaires ne peuvent plus suffire ;

b) lorsque qu'il y a urgence, comme par exemple pour travaux à effectuer spécialement aux chemins quand il y aurait rupture de ponts et chaussées, éboulement de matériaux, empêchant la circulation et en général pour tous les cas qui exigent une prompte exécution.

Les enfants au dessous de quinze ans n'y seront par admis. La surveillance des travaux est confiée à l'autorité communale ou à des personnes désignées à cet effet.

Art. 9. — L'assemblée communale nomme une commission de trois membres dite commission des chemins, à l'effet de renseigner exactement le Conseil communal sur les réparations reconnues nécessaires. Elle a aussi pour tâche la surveillance particulière des chemins, du curage des fossés, des dégâts causés par l'eau des grandes pluies, la police des routes, etc. (art. 52 du règlement organique).

Art. 10. — Les nominations de la commission des chemins et des fonctionnaires et employés de la police locale et rurale sont faites pour la durée des fonctions des autorités communales.

II. Police des rues, chemins et fontaines

Art. 11. — La police locale empêchera autant que possible toute espèce de mendicité dans les rues et les maisons. Elle interdira toute quête qui ne serait pas spécialement recommandée (voir à ce sujet les articles 83 de la loi sur la police des pauvres du 1^{er} décembre 1912 et 93 de loi du 1^{er} mars 1914 sur l'assurance cantonale des bâtiments contre l'incendie).

Art. 12. — Le vagabondage sera pareillement réprimé, ainsi que le séjour des bohémiens, voyageurs ou autres personnes n'exerçant pas sérieusement un métier utile ou ne se trouvant pas en possession de papiers de légitimation réguliers.

Tout vagabond doit être renvoyé ou conduit à la salle d'arrêts pour être mis à la disposition de la police cantonale, conformément à la loi sur la police des pauvres du 1^{er} décembre 1912.

Art. 13. — Toute personne troublant la tranquillité publique en faisant du bruit ou du scandale dans les rues pourra, après un avertissement infructueux, être conduite à la salle de police. Il en sera aussitôt que possible référé au Conseil communal qui fixera l'amende encourue par le perturbateur ou, s'il juge le cas assez grave, renverra l'affaire à l'autorité de district.

Art. 14. — Les aubergistes ne devront pas servir à boire à des personnes en état d'ivresse et aux enfants en âge de scolarité s'ils ne sont pas accompagnés de leurs parents ou personnes adultes. Ils ne devront de même pas les tolérer sur les lieux de danse et de jeux publics (art. 23 et 41 de la loi sur les auberges du 15 juillet 1894).

Les établissements publics seront fermés comme le prescrit le décret du 19 mai 1921 concernant la police des auberges.

Après la fermeture des auberges, aucun cri ou chant ne devra plus être entendu dans les rues.

Art. 15. — Il est recommandé à tout propriétaire ou locataire principal d'une maison jouant une des rues du village, de faire balayer les alentours de son habitation et la moitié de la largeur de la rue, la veille ou le matin de chaque dimanche ou jour de fête.

Art. 16. — Il est défendu de laisser vaguer dans les rues les chevaux et autre bétail sans surveillance. Doivent surtout être surveillés d'une manière spéciale les chevaux et les animaux dangereux. Les chiens appartenant à cette dernière catégorie seront muselés et mis à l'attache.

L'autorité communale devra prendre telle mesure qu'elle jugera nécessaire et pourra même faire abattre un animal reconnu

dangereux pour la sécurité publique, les frais étant supportés par le propriétaire de l'animal. Les droits privés du propriétaire demeurent réservés. Est reconnu dangereux tout chien ayant déjà auparavant mordu des personnes.

Art. 17. — Les enfants astreints à fréquenter les écoles primaires trouvés rôdant le soir, une demi-heure après l'Angelus ou plus tard, dans les rues du village, sont passibles d'une amende de cinquante centimes; les parents, tuteurs et maîtres des enfants trouvés en contravention seront responsables des amendes encourues par ces derniers. Il est fait exception pour les cas de nécessité.

Art. 18. — Les couvreurs, pendant leur travail du côté de la rue, si celle-ci est à proximité de la maison, suspendront à l'avant-toit un signal placé à deux mètres du sol. Ils ne devront pas lancer de matériaux dans la rue.

Art. 19. — Défense est faite :

a) De déposer dans les rues des immondices, balayures, débris, fumiers, planches, pierres, terre, etc.; de laisser les cadavres d'animaux quelconques en putréfaction sans les enfouir convenablement au lieu à ce destiné. Sont réservées les dispositions de la loi du 8 août 1849 sur l'enlèvement des animaux périssables et celle de l'ordonnance y relative du 11 octobre 1849;

b) De faire dans les rues aucun établissement tels que barrages, stationnement de voitures, place à mortier, etc., pouvant gêner la circulation. Après avertissement resté sans effet, ils seront enlevés aux frais des contrevenants;

c) De mettre sécher la lessive sur les chemins. Les dispositions du Code pénal sont réservées contre ceux qui, les dimanches et jours de fête légalement reconnus, se seront livrés sans nécessité et d'une manière répréhensible à des travaux ou qui les auront fait exécuter par autrui. Il est interdit d'étendre des lessives ces jours-là. (Pour ce qui, au surplus, concerne le repos dominical, il est renvoyé au règlement spécial concernant l'application de la loi cantonale sur le repos dominical sanctionné le 13 mai 1907);

d) De suspendre en dehors des maisons du linge et des objets dégoûtants et malpropres;

e) De laisser pendant la nuit sur les voies publiques des chars, voitures, charrettes, charrues, etc., de manière à gêner la circulation;

f) D'établir des glissoires sur la neige des chemins;

g) De jeter des pierres ou d'autres projectiles dans les rues, à proximité des habitations;

h) De stationner aux abords de l'église pendant les offices de façon à y provoquer des attroupements et du bruit; aux enfants de s'y amuser et d'escalader les murs. (Voir au surplus le règlement de police du cimetière, sanctionné le 17 juin 1905);

i) De traîner des objets pesants sur les chemins non recouverts de neige ou fortement gelés;

k) De tirer avec n'importe quelle arme à feu lors des baptêmes ou noces, à proximité des maisons;

l) D'encombrer les abords des hydrantes et la fontaine dite de *Buratte*. (Voir à ce sujet et pour le service des eaux le règlement des eaux sanctionné le 10 novembre 1911);

m) En temps de sécheresse, l'autorité prendra toutes les mesures nécessitées par les circonstances;

n) Pour le surplus seront observées les dispositions de la loi sur la police des routes du 10 juin 1906 et celles de son ordonnance du 5 juin 1907.

III. Police rurale

Art. 20. — Dans le but de maintenir en bon état aussi bien les chemins ruraux que les chemins vicinaux, on est tenu d'enlever la terre déposée par la charrue dans les fossés et sur les chemins et ce, immédiatement et toutes les fois qu'on aura charrué un champ.

Art. 21. — Il est défendu :

a) D'obstruer les chemins et de les encombrer par des dépôts de pierres ramassées sur les champs, ou par de la terre, ou par tous autres objets laissés en permanence sur la voie publique.

Si le contrevenant refuse d'enlever ces objets après une première invitation, ils seront enlevés à ses frais;

b) De s'écarter des chemins en toute saison avec un char ou autrement en un mot de fouler sans droit les propriétés particulières;

c) De déposer sur les chemins sans autorisation spéciale des matériaux non brisés; quand cette autorisation est obtenue, les matériaux sont cassés et répandus de manière à ne pas entraver la circulation;

d) D'endommager les haies en enlevant les pieux pour y pratiquer des passages;

e) De glaner dans les finages et les jardins sans autorisation des propriétaires, à l'exception des épis de blé lors des moissons; toutefois, il est interdit de glaner sur un champ où les récoltes ne sont pas entièrement enlevées;

f) De rôder et marauder dans les finages de la commune et des particuliers; les gardes pourront exiger de ceux qu'ils rencontreront en dehors des chemins l'indication du motif de leur présence;

g) D'endommager les arbres fruitiers et autres; de faire du feu trop près du tronc (2 mètres).

Toute personne trouvée sans autorisation sur un arbre fruitier qui ne lui appartient pas ou sous celui-ci au temps de la maturité des fruits, est passible de l'amende prévue plus loin, à moins toutefois qu'elle ne puisse se justifier d'une manière suffisante.

Art. 22. — Les haies qui longent les chemins publics doivent être taillées et entretenues de manière à ne pas gêner la circulation.

De même, les arbres doivent être ébranchés, afin qu'on puisse passer aisément avec les chars de récoltes.

Si un propriétaire néglige de remplir ses obligations à ce sujet avant le 1^{er} mai de chaque année, il y sera pourvu à ses frais par la police locale dans les quatorze jours qui suivront l'époque indiquée, sans préjudice de l'amende encourue et prévue par ce règlement.

Art. 23. — Il est sévèrement défendu de couper des plants dans les forêts communales ou particulières pour n'importe quel usage, à moins d'autorisation spéciale. Les délinquants seront immédiatement dénoncés, tenus à réparation, et, cas échéant, punis suivant la loi.

Art. 24. — Du 15 avril au 30 septembre, toute pièce de bétail trouvée par les gardes-champêtres ou gardes-forestiers sur les propriétés particulières ou dans les forêts sera reconduite au propriétaire et le cas sera dénoncé au maire.

Toutefois, les contestations touchant au droit privé sont réservées.

Art. 25. — Le pâturage des regains en commun est interdit (voir article 159 de la loi introductive du Code civil suisse du 28 mai 1911). Quiconque conduira du bétail, jeune ou vieux, pâturer, ainsi que les poulains, devra les tenir en laisse. Cependant, en cas de sécheresse ou de pénurie de fourrages, le pâturage en commun pourra être toléré ou autorisé si la majorité des propriétaires fonciers le demande. L'assemblée des propriétaires fonciers convoquée à cet effet devra, en décidant le pâturage en commun, en fixer le commencement et la fin.

Art. 26. — Pour éviter des dommages causés aux propriétés il est interdit de laisser circuler dans les champs et jardins tout oiseau de basse-cour du 1^{er} avril au 1^{er} octobre (exception faite des pigeons). Les propriétaires sont donc tenus de les enfermer durant le délai fixé. Tout contrevenant au présent article est passible d'une amende de Fr. 0,50 par pièce. (Selon décision de l'assemblée de juin 1936).

Art. 27. — Il est sévèrement défendu de dénicher les oiseaux et de leur tendre des pièges, ou de leur nuire d'une manière quelconque. (Voir à ce sujet les articles 6, 17, 19, et 21 de la loi fédérale sur la protection des oiseaux). Les gardes-champêtres et forestiers appliqueront des amendes sévères aux délinquants.

Art. 28. — Il est interdit de maltraiter les animaux et de leur faire supporter des charges au-dessus de leurs forces. (Voir décrets de 1844 et 26 juin 1857 concernant la répression des mauvais traitements exercés sur les animaux).

IV. Prise des taupes

Art. 29. — En règle générale, les propriétaires fonciers de la commune de Bure s'assemblent une fois par an pour décider la prise des taupes sur les terrains non boisés. Cette assemblée fixe les conditions d'engagement du taupier, nomme ce fonctionnaire pour une ou plusieurs années et fixe son traitement. Ce salaire est réparti sur toutes les propriétés non boisées de la commune au prorata des contenance de chaque propriétaire et en prenant l'are pour unité.

Art. 30. — Il est loisible à tout propriétaire de défendre la prise des taupes sur ses propriétés, à condition qu'il en fasse par écrit et avant la saison des travaux une demande expresse au Conseil communal.

Ce renoncement n'aura aucune influence sur la répartition ci-dessus, attendu que les propriétés ainsi réservées bénéficieront aussi du travail fait par le taupier.

V. Dispositions pénales

Art. 31. — Toute contravention à laquelle pourront donner lieu l'inobservation des dispositions du présent règlement, notamment des articles 11 à 30, sera punie d'une amende de 0 fr. 50 à 10 fr. Les peines prévues ci-dessus n'excluent pas des condamnations plus sévères dans les cas où celles-ci doivent être prononcées en application d'autres dispositions légales; les dispositions du Code pénal sont réservées.

Les contraventions au présent règlement qui sont relatives à la police des routes seront punies conformément à l'article 7 de la loi du 14 décembre 1913 d'une amende de 1 à 500 francs. Sont rappelés en outre les dispositions contenues à l'article 6 de la même loi.

Art. 32. — Les amendes prononcées par le Conseil communal en vertu du décret du 9 janvier 1919 sur le pouvoir répressif des communes sont versées à la caisse communale.

VI. Dispositions finales

Art. 33. — Le présent règlement entrera en vigueur dès qu'il aura obtenu la sanction du Conseil-exécutif. Il abroge le règlement de police rurale du 3 mai 1895, sanctionné par le Gouvernement le 7 juin 1895.

Il sera imprimé et distribué à chaque ménage de la commune.

Art. 34. — L'assemblée communale peut en tout temps se prononcer sur toute demande de révision totale ou partielle de ce règlement si elle émane de dix citoyens ou plus ayant le droit de vote dans les assemblées communales.

Si la révision est décidée par la majorité absolue des électeurs présents à l'assemblée, le nouveau projet sera soumis à une seconde assemblée et à la sanction du Conseil-exécutif.

Ainsi délibéré et voté en assemblée communale dûment convoquée à cet effet, le 24 août 1924.

Au nom de l'Assemblée communale :

Le Secrétaire :

J. GUÉLAT

Le Maire :

Jos. CRELIER

Certificat de dépôt

Le secrétaire communal soussigné certifie que le règlement qui précède a été publiquement déposé du 14 août au 3 septembre 1924, soit dix jours avant et dix jours après sa passation en assemblée communale, que ce dépôt a été publié légalement et que, pendant le délai de quatorze jours après son adoption en assemblée communale, aucune opposition n'est survenue contre l'une ou l'ensemble de ses dispositions.

Bure, le 8 septembre 1924.

Le Secrétaire communal :

J. GUÉLAT

SANCTION

LE CONSEIL-EXÉCUTIF DU CANTON DE BERNE approuve le présent règlement.

Berne, le 1^{er} octobre 1924.

Le Président :

Dr TSCHUMI

Le Chancelier :

RUDOLF

